

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTERE DU TOURISME  
ET DES TRANSPORTS AERIENS

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

BP 8184 AEROPORT L.S. SENGHOR  
Tel : 869 53 35 - Fax : 820 39 67 - 820.04.03  
Email : [daviacivile@senetop.sn](mailto:daviacivile@senetop.sn)

800656

N° /MTTA/ANACS/DTA 30

Dakar, le 19 AOUT 2006

**DÉCISION** relative à la documentation des enregistreurs de bord.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aéronautique Civile du Sénégal,**

- Vu la constitution ;
- Vu la Convention de Chicago et ses annexes ;
- Vu la loi 2002-31 du 24 Décembre 2002 portant code de l'aviation civile ;
- Vu la loi n° 2005-27 du 26 Août 2005 modifiant la loi 2002-31 du 24 Décembre 2002 portant code de l'aviation civile ;
- Vu le décret n°2003-384 du 28 Mai 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal ;
- Vu le décret 2005-06 du 06 Janvier 2005 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal ;
- Vu le décret n° 2005-971 du 20 Octobre 2005 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu l'arrêté n° 000261/MTTA/ANACS/DG/CJ du 19 Janvier 2006 fixant les modalités d'application du décret portant réglementation de la sécurité aérienne ;

**D E C I D E**

\*\*\*\*\*

**Article premier :** Tout exploitant doit tenir une documentation relative à l'attribution des paramètres aux équations de conversion à l'étalonnage périodique et à l'état de fonctionnement / l'entretien des enregistreurs de bord. La documentation doit être suffisante pour garantir que les autorités chargées d'enquêter sur un accident ou incident disposeront des renseignements nécessaires pour la lecture des données sous forme d'unités techniques.

**Article 2 :** L'exploitant doit notifier à l'ANACS qu'il dispose de la documentation visée à l'Article 1.

**Article 3** : Ces dispositions complètent celles des Règlements Aéronautiques du Sénégal 6, 8 et 10 relatives aux enregistreurs de bord.

**Article 4** : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Ministère des Transports Aériens  
ANACS  
Director  
Général  
ANACS

**Mathiaco BISSANE**